

## Cahier de doléances du Tiers État de Coullons (Loiret)

Plaintes, doléances et remontrances qu'ont l'honneur de présenter au Roi les fidèles habitants de la paroisse de Coullons.

Aujourd'hui 1<sup>er</sup> mars 1789, lesdits habitants de la paroisse de Coullons, s'étant assemblés au lieu ordinaire où se tiennent les assemblées d'après les formalités accoutumées, oui. arrêté le présent cahier de leurs plaintes, doléances et remontrances qu'ils ont divisé en arrêtés respectueux et en observations patriotiques.

Permission leur en ayant été accordée par leur Roi bienfaisant, suivant son règlement du 24 janvier dernier à eux notifié, <sup>1</sup> de l'ordonnance de M. le lieutenant général au bailliage d'Orléans rendue le 13 février aussi dernier, par exploit de Petitgarre, huissier audit bailliage, le 19 dudit mois de février.

Premier arrêté.

Pénétrés que sont lesdits habitants de la plus vive sensibilité aux marques d'estime et de bienveillance dont leur favorable Monarque daigne les honorer, en permettant par un effet de bonté paternelle que la plus faible partie de ses sujets, dont ils font portion, parvienne à se faire entendre jusqu'au pied de son trône et à travers l'état qui l'environne, ils rendent grâce à Dieu des bienfaits inestimables qu'ils reçoivent de leur Roi, et ils supplient très humblement leur dit seigneur royal et père daigner agréer les respectueux hommages de leur reconnaissance la plus profonde.

Deuxième arrêté.

Que comme fidèles et inviolables sujets, ils renouvellent au pied du trône le dévouement de leur personne et de leurs biens, pour le soutien de ce même trône et de l'État, comme le cas présent l'exige.

Troisième arrêté.

Ne consultant lesdits habitants que leur soumission, ils déposent sans inquiétude dans le sein paternel de leur monarque bienfaisant toute leur confiance, pour aviser, par sa sagesse et justice, à l'aide de la clairvoyance de la Nation assemblée et de ses ministres, aux moyens prompts, efficaces et non accablants pour effectuer la restauration et amendement des finances, par une parfaite combinaison de toutes les différentes parties du gouvernement, dont le retour périodique des États généraux serait la première base.

Quatrième et dernier arrêté.

Que pour obéir aux ordres du Roi, mettant à profit la permission à eux accordée de parler en hommes et sujets libres, se sentant encore encouragés par la bienveillance de Sa Majesté et par le patriotisme qui les anime, ils vont faire les faibles remarques et observations patriotiques suivantes :

Première observation.

L'économie est la première richesse de tous les temps, lieux et circonstances ; avec ce principe, on peut trouver de grosses épargnes par la manière d'asseoir, percevoir les impôts et en employer le produit ; c'est ce qui s'effectuera si l'on fait entrer une économie combinée dans les trois branches de cette partie de gestion.

1° En réduisant les impôts en une moindre quantité, quoique en somme équivalente, on simplifierait tout à la fois les frais d'assiette et de perception.

---

<sup>1</sup> en vertu

2° On pourrait économiser beaucoup par de justes réformes qui exigeraient des recettes moins multipliées et qui les<sup>2</sup> rendraient moins onéreux, en simplifiant l'impôt de manière à se passer du secours d'un nombre infini de commis et surveillants qui, dans les aides et gabelles, coûtent des sommes immenses.

3° Ce même principe d'économie peut être encore adopté par même voie dans les différentes parties de l'emploi des fonds royaux confiés aux pourvoyeurs et autres.

Si par une prudente réforme, nombre d'emplois onéreux étaient supprimés ou réduits, il en résulterait une augmentation de produit et une diminution de dépense qui viendrait, au profit du Trésor royal, à la décharge des peuples, qui d'un autre côté se trouveraient libérés de la tyrannie à laquelle ils se trouvent souvent exposés par l'abus que font de l'autorité et des lois par mille chicanes les personnes commises à la recette et surveillance des droits royaux, particulièrement dans les aides et gabelles.

Réflexion.

C'est que l'agriculture se ressentirait immanquablement de ces réformes d'emplois et commissions, car on verrait revenir à la campagne les déserteurs qui l'avaient quittée pour chercher des emplois et commissions ; ces nouveaux habitants des champs, mettant à profit leurs avances et consacrant leur industrie pour cet art important, ramenant en outre à son secours des bras dont ils l'avaient privé et dont il manque toujours, concourraient à le faire fructifier et fleurir, et alors l'état dont il est le mobile en ressentirait un avantage sensible.

Deuxième observation.

La partie des domaines, établissement utile, est exorbitante en droits ; si l'on ne peut en ce moment en demander modération, au moins on supplie le Prince de la rendre, par de sages lois, claire, constante et invariable, ce qui évitera mille recherches aux peuples et nombre de procès que les parties sont obligées d'essayer pour se faire rendre raison d'une perception souvent fixée, qui n'est appuyée que sur des interprétations de lois toujours ignorées des peuples.

Troisième observation.

Pour la répartition des impôts, il faut considérer que les trois Ordres du royaume sont également citoyens, qu'un même zèle doit les unir pour concourir par ensemble au soutien de la patrie, chacun dans la classe où il se trouve rangé ; c'est ce qui s'exécute en manières bien différentes comme il suit :

La Noblesse, en temps de guerre, sert son Roi, mais en commandant ; le Tiers état sert le même Roi, mais en obéissant ; la Noblesse des subsides est très soulagée, et la partie du Tiers état en est très opprimée.

Les récompenses que chacun d'eux attend pour ses services militaires ont été et sont toujours bien différentes. Quel sujet, dira-t-on, cause cette différence, puisqu'ils sont tous également citoyens ? Il est facile de répondre pour terminer partie de cette objection, car comme chaque chose doit dans l'ordre avoir une harmonie, il est juste que, suivant son rang, chacun commande et obéisse, reçoive les récompenses proportionnées à sa naissance et à son mérite. Mais, quant aux subsides pour le soutien de l'État, tout citoyen des trois ordres doit aider indistinctement à les porter, en raison de ses facultés et possessions. Cela étant, l'homme de peine se trouvera soulagé sans que le riche en soit opprimé.

Quatrième observation.

L'impôt territorial ferait une juste répartition pour les fonds ; mais cette imposition paraît entraîner avec elle des inconvénients bien difficiles à surmonter, rapport à la répartition même qui éprouverait le même abus que l'impôt actuel de la taille, en ce qu'il n'y aurait encore que les petites possessions qui seraient déclarées justes, se vérifiant facilement, au lieu que les grandes possessions, toujours ignorées du Tiers et difficiles à vérifier, se soustrairaient aux justes déclarations.

Il paraît encore bien difficile, avant d'asseoir cet impôt, de parvenir à faire juste le tarif convenable aux différents sols de chaque province, de classer dans chacun de ces sols les paroisses qui s'y trouvent, de faire ensuite un tarif du différent sol de chaque paroisse et d'y classer les héritages d'icelle.

Ce tarif de sol et le classement de chaque objet en iceux ne pouvant être faits que d'après les déclarations des parties intéressées, presque toujours infidèles, il n'y aura donc que les petites possessions, toujours

---

<sup>2</sup> les impôts.

connues, qui seront placées en leur vraie classe, et les grosses en celle que leurs redevables jugeront à propos (faut-il dire ?) pour leurs intérêts ; donc que la moyenne et faible partie du peuple serait encore surchargée.

Il est encore un inconvénient : c'est celui où se trouveraient les propriétaires s'ils étaient taxés personnellement pour raison de leurs fonds ; ils se verraient obligés de perdre non seulement les fermes qui forment leur revenu, comme il arrive assez souvent, mais encore auraient à payer l'impôt qui aurait été dû par leurs fermiers. La suite de cet inconvénient pourrait bien faire baisser de beaucoup la valeur des fonds.

Cinquième observation.

L'impôt personnel est en quelque sorte facile à asseoir avec une proportion assez juste en raison des états, emplois, commissions, commerce, arts et métiers que chacun possède et exerce, ne pouvant le posséder et exercer qu'au su et vu de tous concitoyens, qui à ce moyen trouvent à s'éclairer suffisamment pour porter à peu de chose près un jugement certain et juste.

Il reste donc à l'égard de ceux qui réunissent tout ou la majeure partie de leur fortune dans leur portefeuille par des contrats ou billets aliénés portant intérêt ; on pourrait, pour s'en assurer la connaissance afin d'asseoir les impôts en conséquence, assujettir le créancier de rentes, pour qu'il puisse exiger de son débiteur des arrérages, apporter et déclarer au bureau du contrôle de l'arrondissement de sa demeure ses contrats et billets pour être enregistrés sur un registre d'ordre à cet effet et dont mention serait faite sur le titre présenté, le tout moyennant une faible rétribution par objet enregistré, et non à raison des sommes portées aux contrats et billets ; sans que cette présentation pût assujettir au contrôle les billets dont on ne demanderait que la déclaration sur le registre d'ordre, duquel registre serait chaque année fourni copie des enregistrements et déclarations ; déclarer que le débiteur demeurerait autorisé à répéter contre son créancier toutes les années d'arrérages qu'il aurait payées ayant cette formalité remplie.

Sixième observation.

Les corvées converties en argent à raison du quart du principal de la taille (quotité exorbitante) soulagent le dernier malheureux ; celui qui l'est moins reçoit moins de soulagement ; la répartition est donc juste, dira-t-on. On répondra oui jusqu'ici ; mais en considérant les choses plus loin, on verra : 1° que le laboureur propriétaire, fermier ou à moitié paie de cet impôt à beaucoup près plus que les autres ; 2° que les bourgeois, les nobles, les ecclésiastiques et les exempts qui sont ceux qui tirent le plus d'avantages de service et de commodité des routes, n'y frayent que peu ou point du tout ; donc que la répartition n'est pas juste dans toute son exécution ; elle ne peut effectivement l'être, puisque la répartition de l'imposition qui commande celle de la corvée n'est pas juste elle-même.

Réflexion.

C'est que de tous les peuples des trois ordres, ce sont ceux qui composent le mitoyen du Tiers état et qui sont de condition attachée à l'agriculture qui portent le fardeau le plus lourd des impositions. Tant que cette injuste répartition aura lieu, cette portion du peuple tombera dans le découragement, à mesure que ses facultés iront en diminuant ; alors l'agriculture, premier objet de considération dans un État, après les lois, continuera d'être ou tombera de plus en plus en langueur, et alors toute la masse de la nation en souffrira par la rareté et cherté des vivres de première nécessité, ce qui, par contre-coup, ne manquera pas d'influer sur le commerce, deuxième objet de considération pour faire fleurir un État.

Septième observation.

La justice, police et sûreté publique résident dans l'autorité royale par les lois et moyens auxquels il est pourvu par le législateur. Pour la justice, simplifier les tribunaux et la manière de la rendre serait un avantage inappréciable.

Quant à la sûreté publique, des prisons dans les différents endroits sont le premier objet désirable. Il est à remarquer à ce sujet que les brigades<sup>3</sup> en trop petit nombre ne peuvent remplir les vues que le gouvernement en désirerait, par leur éloignement, ne pouvant à cette raison être portées en tous lieux, et cela souvent dans les cas les plus pressants. Ne pourrait-on pas, d'après une juste combinaison, réduire en majeure partie pour le nombre d'hommes les brigades de maréchaussée, et pour suppléer à cette réduction, établir à résidence en chaque bourg et à certaine distance deux soldats invalides à pied dont on retirerait les avantages suivants : 1° ils feraient le service de correspondance avec ceux des paroisses voisines ; 2° ils

<sup>3</sup> 3 brigades de maréchaussée.

viendraient au secours des officiers pour le maintien du bon ordre et de la police ; 3° ils seraient à même de faire les captures des malfaiteurs et vagabonds qui ne pourraient se soustraire à leurs vues multipliées ; 4° seraient un obstacle au braconnage si pernicieux à l'agriculture, en leur attribuant le droit de verbaliser contre ceux qu'ils trouveraient en faute ; 5° feraient une escorte de sûreté pour accompagner les recettes des paroisses jusqu'au bureau de destination en allant de correspondance en correspondance ; 6° feraient les citations à la police, comme commissaires dans cette partie, en leur donnant le droit ; ce qui serait une fin au libertinage si pernicieux à la société ; 7° assisteraient les collecteurs en cas de contrainte à faire, tenant alors lieu de garnison, leur en attribuant le droit ; 8° seraient sur les endroits de frontières autant de surveillants et d'hommes prêts à servir au besoin pressant ; enfin, ils pourraient être utiles à l'infini dans les différents pays et circonstances.

Si la suppression des gabelles ou au moins de ses soldats s'effectuait, ils trouveraient dans les places un établissement qui équivaldrait bien à celui qu'ils occupent.

Par cet établissement, le Roi trouverait par la suite le moyen de satisfaire amplement ses vues bienfaisantes, en accordant en forme de récompense à beaucoup de soldats, chacun dans leur pays, des places d'invalides en récompense des services qu'ils auraient rendus en fidèles et honnêtes soldats dans ses armées ; la jeunesse, qui serait une espérance lointaine dans le service, s'enrôlerait plus facilement et, par l'appât de cette même espérance, s'y conduirait plus honnêtement.

Quant au paiement de ces hommes, il se ferait partie aux dépens du Roi, soit en argent, soit en privilèges, partie par les trois classes du peuple de chaque paroisse, qui en seraient dédommagées par la sûreté de leurs personnes et de leurs biens, et enfin, partie par les seigneurs du fief en raison de l'avantage qu'ils retireraient de cet établissement pour la garde de leurs chasses et pêches. Reviendraient encore au profit de ces hommes et par surcroît les amendes des prises qu'ils feraient justement. De cette exécution, il en pourrait résulter des avantages sans nombre.

Huitième observation.

La trahison, le vol, la concussion, la surprise et les menées étant dans le cœur d'un homme qui, par surprise ou autrement, parvient en place et, par son hypocrisie, à avoir la confiance des rois et l'intérêt des peuples en main, l'État est ruiné et cela bien promptement ; il est donc de l'intérêt d'une sage législation de punir ces sortes de criminels contre leur Roi et contre leur patrie avec toute la rigueur des lois, non seulement pour la vengeance royale et publique, mais encore pour fournir à la postérité des exemples afin que d'autres, qui auraient de l'inclination pour le même penchant, soient portés à se retirer ou à se corriger ; et ainsi on pourrait réprimer ou au moins éloigner ces abus désastreux.

Neuvième et dernière observation.

Il est d'une grande importance que, dans les armées de Sa Majesté comme dans le reste de l'État, les répartitions soient justes entre tous les membres.

Il s'agit ici de la répartition des grâces et faveurs du prince à distribuer suivant le mérite, indistinctement, entre ceux qui consacrent leur vie pour le soutien et la gloire de son trône et de la patrie.

Pour que les récompenses dans les grades militaires soient distribuées sans faveur, mais eu égard au mérite personnel, aux belles actions et à la naissance, il suffirait de faire tenir un registre de mérite dans chaque régiment, pour y inscrire à la pluralité des voix d'un conseil à cet effet, le mérite soutenu et les belles actions, et d'ordonner que les brevets d'élévation porteraient les causes et raisons qui auraient déterminé à les accorder, d'après le registre des mérites de tel régiment ce qui serait d'autant plus glorieux à ceux qui les obtiendraient sans le secours de l'ancienneté.

Alors les armées deviendraient florissantes ; les belles actions y seraient moins rares ; la discipline s'y maintiendrait comme d'elle-même ; les plaintes retomberaient à la honte des plaignants.

Tout ce que dessus a été arrêté les jour et au susdits, issue de la messe, huit heures du matin, par les-dits habitants de cette paroisse et de leur avis unanime. Tous lesquels vont se trouver à l'instant dénommés par le procès-verbal de la nomination des députés pour l'assemblée du bailliage d'Orléans.

Lesquels dits habitants supplient très humblement Sa Majesté, a Nation assemblée et les ministres daigner prendre ces plaintes, doléances et remontrances en considération, pour ce qui en sera juge digne d'être admis en délibération, et ont signé le présent ceux qui savent signer, et ceux qui ne l'ont signé ont déclaré ne le savoir.